

## PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE JEUDI 15 FEVRIER 2024

*L'an deux-mille-vingt-quatre, le quinze février, à 16h, le Bureau Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubeau-Jansac, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.*

**Date de la convocation du Bureau : 07/02/2024**

Nombre de membres : En exercice : 21 Présents : 15 Votants : 14 puis 15	<u>Présents</u> : Isabelle BIZOUARD, Joël BOEYAERT, Jean-Marc FAVIER, Claire GÉRY, Valérie JOUBERT, Alain MATHERON, Jérôme MELLET, Maurice MOLLARD, Catherine PELLINI, Marion PERRIER, Christian REY, Daniel ROLLAND, Jean-Pierre ROUIT, Éric SICARD, Olivier TOURRENG. <u>Excusés</u> : Pascal BAUDIN, Laurent COMBEL, Anne-Line GUIRONNET, Eric VANONI, Bernard BUIS, Martine CHARMET. <u>Secrétaire de séance</u> : Maurice MOLLARD ; <u>Également présents</u> : Olivier FORTIN, Thomas COSTE, Véronique PITTE.
Arrivé après le point 1 : Joël BOEYAERT	

Le quorum est atteint.

Le procès-verbal du Bureau communautaire du 25 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

La secrétaire de séance est Maurice Mollard

Sont alors présentées et délibérées les questions portées à l'ordre du jour :

### A. DÉCISIONS

1. Economie : Proposition d'attribution du lot 6 sur la ZA Guignaise à Châtillon-en-Diois (Isabelle BIZOUARD)
2. Urbanisme : Attribution du marché de prestations intellectuelles 2024-02 pour l'élaboration du PLUi du Diois (Olivier TOURRENG) RM/PA
3. Numérique : Demande de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique » (Christian REY)
4. Numérique : Convention de location de salle communale pour les permanences du CNFS sur Luc en Diois (Christian REY)
5. Personnel : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (Olivier TOURRENG)
6. Personnel : Instauration du forfait mobilités durables (Olivier TOURRENG)
7. Personnel : Personnel – Avenant à la Convention assistance retraite CNRA 2020-2022 avec le CDG26 pour l'année 2024 (Olivier TOURRENG)
8. Personnel : Création d'un emploi permanent à temps complet de chauffeur et agent polyvalent au pôle zéro déchet sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques (Olivier TOURRENG)
9. Personnel : Création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 28 h hebdomadaire de gardien de déchetterie et agent polyvalent sur le grade d'adjoint technique (Olivier TOURRENG)
10. Personnel : Suppression d'emploi et mise à jour du tableau des effectifs (Olivier TOURRENG)
11. Jeunesse : Convention d'aide au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) avec l'association « Éclaireuses et Éclaireurs de France - La Planche » (Joël BOEYAERT)

### B. QUESTIONS DIVERSES

## A. DÉCISIONS

B240215-01

Economie : Proposition d'attribution du lot 6 sur la ZA Guignaise à Châtillon-en-Diois

La Vice-Présidente en charge de l'économie (Isabelle BIZOUARD) expose :

La commission d'attribution s'est réunie le 5 décembre 2023 pour examiner les demandes d'acquisition de la dernière parcelle de la ZA Guignaise à Châtillon-en-diois. Trois porteurs de projet ont été reçu ce jour-là.

Au vu du projet présenté par la SARL Domaine de la Conche – Restaurant le Caveau et au regard des critères d'attribution établis en début de mandat, la commission propose au bureau communautaire l'attribution du Lot 6 parcelle AD n° 537 d'une contenance de 795 m<sup>2</sup>) au prix de 17 euros le m<sup>2</sup> soit un prix de cession de 13 515 Euros HT, à Pascal REYSSET.

*Isabelle Bizouard confirme que Pascal Reysset prendra toute la parcelle et qu'il n'y a pas de proposition alternative pour les autres porteurs de projets actuellement.*

-----

Vu la délibération B121128-13, par laquelle le bureau communautaire du 15 septembre 2016 a décidé de fixer le prix de cession du m<sup>2</sup> sur la zone d'activité de Châtillon en Diois à 17 €HT.

Vu la délibération B1600915-09, par laquelle le bureau communautaire du 15 septembre 2016 a autorisé le président à déposer une déclaration préalable portant division parcellaire, créant de fait le lot 6 parcelle AD n° 537 d'une contenance de de 795 mètre carré.

Vu la délibération B210408-17, par laquelle le bureau communautaire du 8 avril 2021 règlement valide la grille des critères d'attribution des lots en zones d'activités.

Vu la demande présentée par la SARL Domaine de la Conche – Restaurant le Caveau, de disposer de ce lot.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide d'attribuer le lot 6 parcelle AD n° 537 située sur la ZA Guignaise à Châtillon-en-Diois d'une contenance de 795 m<sup>2</sup> au prix de 17 euros le m<sup>2</sup> soit un prix de cession de 13 515 Euros HT, à Pascal REYSSET (SARL Domaine de la Conche – Restaurant le Caveau).**
- **Charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le 22/02/2024*

*Publié et notifié le 22/02/2024*

-----  
*Arrivée de Joël Boeyaert*  
-----

B240215-02

Urbanisme : Attribution du marché de prestations intellectuelles 2024-02 pour l'élaboration du PLUi du Diois

Le Vice-Président en charge de l'urbanisme (Olivier TOURRENG) expose :

Une consultation pour la continuité de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été lancée le 29 décembre 2023 sur le profil d'acheteur pays-diois.emarchespublics.com et sur le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) ; la date limite de réception des offres était fixée au mardi 23 janvier 2024, à 17 heures.

Au regard de l'analyse des offres, il est proposé au Bureau Communautaire d'attribuer le marché à la société ayant produit l'offre économiquement la plus avantageuse.

*Olivier Tourenge indique que la transmission avec Urbeo s'est bien passée ; la CCD a récupéré l'ensemble des données produites. Il estime que les délais devraient être tenus avec un document arrêté en 2025.*  
*Alain Matheron précise qu'en raison de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), la CCD a intérêt à achever le PLUi rapidement pour que l'ensemble des communes soit couvert par un document d'urbanisme ce qui rendra applicable le calcul dérogatoire d'1 ha urbanisable par commune (couverte par un document d'urbanisme).*

-----

Vu l'article L2123-1 du Code de la commande publique selon lequel un acheteur public peut passer des marchés à procédure adaptée.

Considérant qu'une consultation a été lancée le 29 décembre 2023 sur le profil d'acheteur pays-diois.emarchespublics.com et sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et que la date limite de réception des offres était fixée au mardi 23 janvier 2024, à 17 heures.

Vu le rapport d'analyses des offres.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide d'attribuer le marché à la société Crouzet Urbanisme (26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux) pour un montant de 161 072,60 €HT.**
- **Autorise le Président à signer le marché.**
- **Charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le 22/02/2024*

*Publié et notifié le 22/02/2024*

-----  
B240215-03  
Numérique : Demande de subvention au titre du dispositif « Conseiller numérique »

Le Vice-Président en charge du numérique (Christian REY) expose :

La Communauté des Communes a répondu à un appel à manifestation d'intérêt pour devenir structure accueillante d'un conseiller numérique en 2021, conseiller qui est depuis mis à disposition de la Maison France Service du Diois. Le contrat de ce conseiller arrivant à terme fin août 2023, la CCD a décidé de prolonger les missions du conseiller pour une durée de 3 ans. La CCD bénéficie à ce titre d'une subvention de l'Etat ;

Dans le cadre de ce dispositif, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser le président à signer la convention de subvention de ce programme avec la Caisse des dépôts et consignations. Le financement s'élevant pour la CCD à 50 K€ sur 3 ans.

-----

Vu la délibération B210527-09 du 27 mai 2021, par laquelle le Bureau communautaire a créé l'emploi de conseiller numérique et demandé la subvention afférente pour la période 2021-2023.

Vu les modalités de la convention de subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des postes de conseiller numérique.

Considérant l'intérêt de prolonger les missions d'accompagnement au numérique de ce conseiller pour la période 2023-2026.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise le Président à signer la convention de subvention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour la période 2023-2026.**
- **Charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le 22/02/2024*

*Publié et notifié le 22/02/2024*

B240215-04

Numérique : Convention de location de salle communale pour les permanences du Conseiller Numérique France Services sur Luc en Diois

Le Vice-Président en charge du numérique (Christian REY) expose :

Dans le cadre des permanences assurées par le conseiller numérique Emmanuel MOURIER sur Luc en Diois les 2èmes vendredis de chaque mois, un local est mis à disposition par la mairie de Luc en Diois. Une convention valable pour le 1er semestre 2024 est établie par la mairie de Luc en Diois. Les permanences sont tenues à : Le Bureau Partagé, 50 rue de la piscine à LUC EN DIOIS 26310.

il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser le président à signer la convention de location de salle communale. La mairie accorde la gratuité de la salle à la CCD.

-----

Considérant l'intérêt pour le territoire d'assurer une permanence du conseiller numérique sur la commune de Luc en Diois les 2èmes vendredis de chaque mois.

Vu la proposition de la commune de Luc-en-Diois en date du 18 janvier 2024 de convention de mise à disposition d'un local communal pour la période du 1<sup>er</sup> semestre 2024 : Bureau Partagé, 50 rue de la piscine à Luc-en-Diois 26310.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise le Président à signer la convention de location à titre gratuit de la salle communale avec la mairie de Luc-en-Diois pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.**
- **Charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le 22/02/2024*

*Publié et notifié le 22/02/2024*

-----

B240215-05

Personnel : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Vice-Président en charge du personnel (Olivier TOURRENG) expose :

En application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, les collectivités territoriales ont la possibilité d'instaurer par délibération la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux. L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le décret. Cette prime imposable est soumise à cotisations patronales et salariales. Pour la communauté des Communes, 48 agents sont éligibles. Si les plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération définis par le décret sont retenus, le coût pour la collectivité sera d'environ 25 000 €.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'attribuer les montants forfaitaires maximum aux agents de la Communauté des Communes qui remplissent les conditions et de prévoir les crédits au budget 2024 afin de verser cette prime en une seule fois au mois de mars 2024.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 février 2024,**

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le bureau communautaire peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute\* inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au bureau communautaire de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le bureau communautaire entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la communauté des communes remplissant les conditions cumulatives suivantes :**
  - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
  - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées
  
- **Fixe le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, lequel est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions suivantes :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
  - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
  - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
  - Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.
- **Dit que le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de mars 2024.**
  - **Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**
  - **Charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

Reçu en Préfecture le 22/02/2024

Publié et notifié le 22/02/2024

-----

Le Vice-Président en charge du personnel (Olivier TOURRENG) expose :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager le recours par les agents à des modes de déplacement alternatifs et durables tels que le vélo ou le covoiturage pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail. Le versement du « forfait mobilités durables » a lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'instaurer, à compter du 1er mars 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté des Communes du Diois éligibles, selon les modalités définies par le décret ; et prévoir des crédits chaque année au budget pour cette dépense.

*A la demande d'Éric Sicard et de Marion Perrier, Alain Matheron propose de communiquer les critères pour l'attribution, tout en précisant qu'ils sont fixés par décret.*

*Olivier Fortin note qu'il est également envisagé de revoir les conditions de télétravail, actuellement un jour par semaine, et essayer de passer à deux jours par semaine.*

*Daniel Rolland remarque que les habitants de sa commune travaillant à Die ne peuvent emprunter le transport scolaire, même si le bus est à moitié vide. Alain Matheron confirme que la Région applique une règle stricte relative à la sécurité pour l'enfant.*

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 février 2024,

Considérant que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

Considérant que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables réglementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...),

Considérant que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

Considérant que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la réglementation,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de ce forfait dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et qu'il est actuellement de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

Considérant que le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide d'instaurer le « forfait mobilités durables » au profit des agents de la Communauté des Communes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 selon les montants et les modalités définis par la réglementation en vigueur.**

- **Précise que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois au 1<sup>ER</sup> trimestre de l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.**
- **Dit que les dépenses seront inscrites, chaque année, au budget des exercices concernés.**
- **Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2024 et de signer tout acte en découlant.**
- **Charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le 22/02/2024  
Publié et notifié le 22/02/2024*

B240215-07

Personnel : Avenant à la Convention assistance retraite CNRACL 2020-2022 avec le CDG26 pour l'année 2024

Le Vice-Président en charge du personnel (Olivier TOURRENG) expose :

Par délibération n° B200917-07 du 17 septembre 2020, le bureau communautaire a autorisé le Président à signer avec le Centre de Gestion de la Drôme une convention d'assistance retraite CNRACL pour la période 2020-2022. Dans le cadre de cette convention, le CDG contrôle les informations fournies par la CCD lors des simulations ou du montage des dossiers retraite de ses agents titulaires avant envoi à la caisse de retraite CNRACL. Ce service est facturé à la prestation (de 30 à 130 € selon la prestation). Un premier avenant avait été signé pour l'année 2023.

Afin de pouvoir poursuivre la collaboration avec le CDG et les contrôles pour une année supplémentaire en 2024 en attendant de signer une nouvelle convention, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser le président à signer l'avenant proposé par le CDG26 ; de prévoir des crédits au budget 2024 pour cette dépense.

-----

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Vu la fin de validité de ladite convention en date du 31 décembre 2022 et l'avenant pour l'année 2023.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention d'assistance retraite avec le Centre de Gestion de la Drôme pour l'année 2024.**
- **Dit que des crédits seront prévus au budget 2024 pour cette dépense.**
- **Charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.**

*Reçu en Préfecture le 22/02/2024  
Publié et notifié le 22/02/2024*

B240215-08

Personnel : Création d'un emploi permanent à temps complet de chauffeur et agent polyvalent au pôle zéro déchet sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques

Le Vice-Président en charge du personnel (Olivier TOURRENG) expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Dans le cadre de l'évolution de l'organisation du pôle zéro déchet – exploitation - et afin d'améliorer la qualité et la continuité du service de collecte et de transfert, il est proposé au Bureau Communautaire de créer un emploi permanent à temps complet de chauffeur et agent polyvalent au pôle zéro déchet sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques ; de charger le Président du recrutement.

*Olivier Toureng commence par présenter le point 10 avant les points 8 et 9 pour que tout le monde comprenne mieux. Ces trois points seront adoptés ensemble.*

-----

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8.

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution de l'organisation du pôle zéro déchet et afin d'améliorer la qualité et la continuité du service de collecte et de transfert.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide de créer un emploi permanent à temps complet de chauffeur et agent polyvalent sur un des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie C à compter du 15 février 2024.**
- **Dit que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8-3° du code général de la fonction publique et que, dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un niveau d'études 3 (CAP, BEP) ou d'une expérience professionnelle de chauffeur poids lourds et sera rémunéré par référence à un indice de la grille afférente au grade d'adjoint technique.**
- **Dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**
- **Charge le Président du recrutement et de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.**

*Reçu en Préfecture le 22/02/2024*

*Publié et notifié le 22/02/2024*

-----

B240215-09

Personnel : Création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 28 h hebdomadaire de gardien de déchetterie et agent polyvalent sur le grade d'adjoint technique

Le Vice-Président en charge du personnel (Olivier TOURENG) expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation du pôle zéro déchet – exploitation - et afin de professionnaliser le métier de gardien en limitant le temps de gardiennage des chauffeurs, il est proposé au Bureau Communautaire de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 28 h hebdomadaire de gardien de déchetterie sur le grade d'adjoint technique ; de charger le Président du recrutement.

-----

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8.

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'évolution de l'organisation du pôle zéro déchet et afin de professionnaliser le métier de gardien d'aire de tri et de réemploi.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 28/35<sup>ème</sup> de gardien de déchetterie et agent polyvalent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à compter du 15 février 2024.**
- **Dit que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8-3° du code général de la fonction publique et que, dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un niveau d'études 3 (CAP, BEP) ou d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'agent technique et sera rémunéré par référence à un indice de la grille afférente au grade d'adjoint technique.**
- **Dit que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.**



- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**
- **Charge le Président du recrutement et de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette décision.**

Reçu en Préfecture le 22/02/2024  
Publié et notifié le 22/02/2024

B240215-10  
Personnel : Suppression d'emploi et mise à jour du tableau des effectifs

Le Vice-Président en charge du personnel (Olivier TOURRENG) expose :  
Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Bureau communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ d'un agent fin 2023 et à l'évolution de l'organisation du pôle zéro déchet – exploitation - il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Comité Social Territorial a été saisi et a donné un avis favorable le 5 février 2024 sur la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,

Vu l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Considérant le départ d'un agent du pôle zéro déchet au 31 décembre 2023 et la réorganisation du service exploitation.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial le 5 février 2024.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,**
- **Dit que le tableau des effectifs et des emplois permanents de la Communauté des Communes s'établit à ce jour comme suit :**

**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET**

Cadres d'emploi	Cat.	Emplois créés	Emplois pourvus	Dont pourvus par agents contractuels
<b>Emploi fonctionnel</b>				
- Directeur Général des Services		1	0	
<b>Filière administrative/Grades</b>				
- attaché principal	A	2	2	0
- attaché territorial	A	9	9	3
- rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0
- rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0
- rédacteur	B	1	0	0
- adjoint administratif ou rédacteur	C ou B	1	0	0
- adjoint administratif pal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	0
- adjoint administratif	C	6	6	2
<b>Filière technique/Grades</b>				
- ingénieur	A	1	1	0
- technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	0
- technicien	B	2	2	1
- agent de maîtrise	C	3	3	0
- Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	0
- Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0
- Adjoint technique	C	6	6	0
- Adjoint technique ou principal	C	1	0	0

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Cadres d'emploi	Cat.	Emplois créés	Durée hebdo	Emplois pourvus	Dont pourvus par agents contractuels
<b>Filière administrative</b>					
-attaché territorial	A	1	28h	1	1
-attaché territorial	A	1	18h	1	0
-attaché territorial	A	1	17h30	1	1
-rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	28h	0	0
-rédacteur	B	2	26h	0	0
-rédacteur	B	1	20h	0	0
-rédacteur	B	1	17h30	0	0
-adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	12h	1	0
-adjoint administratif	C	1	29h	1	0
-adjoint admin. ou principal ou rédacteur	C ou B	1	18 h	0	0
<b>Filière technique</b>					
-Ingénieur territorial	A	1	17h30	1	1
- Agent de maîtrise	C	1	28h	0	0
- Adjoint technique	C	1	28h	0	0
- Adjoint technique	C	1	20h	1	0
<b>Filière sociale</b>					
- éducateur de jeunes enfants	A	1	22h30	1	0

- Charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Reçu en Préfecture le 22/02/2024

Publié et notifié le 22/02/2024

-----

B240215-11

Jeunesse : Convention d'aide au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) avec l'association « Éclaireuses et Éclaireurs de France - La Planche »

Le Vice-Président en charge de la jeunesse (Joël BOEYAERT) expose :

La CCD octroie une aide au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), mais aussi au BAFD depuis 2015 (création du Projet Educatif Territorial PEDT). Les objectifs sont de rendre plus accessible financièrement cette formation aux habitants du Diois, d'augmenter leur employabilité dans ces fonctions d'animation, de directions ; d'augmenter la ressource humaine dioise pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et centre de vacances du territoire (métiers en tension) ; de contribuer à initier les jeunes à l'éducation populaire.

Il convient de conventionner avec l'association « Eclaireuses et Eclaireurs de France- La Planche » afin de soutenir financièrement la formation générale BAFD d'une jeune dioise en février 24. Pour information, celle-ci est encouragée à réaliser ses stages et travailler ensuite dans les ALSH du Diois (bonus en cas d'emploi dans un ALSH du Diois- ceci sera inscrit dans l'avenant aux conventions avec les ALSH)

Il est proposé au Bureau Communautaire de valider cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

*Joël Boeyaert précise que la stagiaire concernée doit commencer son stage en février, et qu'il est donc proposé de voter cette première convention en amont.*

*Pour Valérie Joubert, c'est aussi une façon de valider les engagements des jeunes dans le cadre du Service National Universel (SNU).*

*Joël Boeyaert ajoute que la commission jeunesse réfléchit à proposer le financement du permis de conduire pour ces jeunes.*

*Jérôme Mellet déplore que le financement soit maintenu même si le jeune n'a pas terminé sa formation. Et même si l'organisme formateur doit être payé, ne pourrait-on envisager une forme d'engagement de la part des jeunes ?*

*Aucune disposition n'est prévue dans ce sens à ce stade.*

-----

Vu l'exercice de la compétence Enfance-Jeunesse par la Communauté des Communes du Diois (CCD) portant notamment sur les Accueils de Loisirs Sans Hébergement inscrits dans le dispositif CAF/MSA.

Considérant les agréments délivrés par les organismes de tutelles pour les-dites activités.

Considérant que la CCD apporte une aide financière à la formation BAFA et BAFD afin de donner l'opportunité d'une formation diplômante en animation aux Diois et aux salariés périscolaires des communes et d'augmenter la ressource humaine potentielle dioise pour les accueils de loisirs et centres de vacances du territoire.

Considérant l'intérêt de conventionner avec l'association « Eclaireuses et Eclaireurs de France- La Planche » afin de soutenir financièrement la formation générale BAFD d'une jeune dioise en février 2024.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'association « Eclaireuses et Eclaireurs de France - La Planche ».**
- **Charge le Président de toutes les formalités nécessaires à l'application de cette délibération.**

*Reçu en Préfecture le 22/02/2024*

*Publié et notifié le 22/02/2024*

-----

## **B. QUESTIONS DIVERSES**

*Alain Matheron informe que ce jeudi matin, une rencontre s'est tenue avec l'inspectrice de circonscription. Il n'y a plus de risque de perte de poste. Un recomptage sera effectué en juin ou en septembre.*

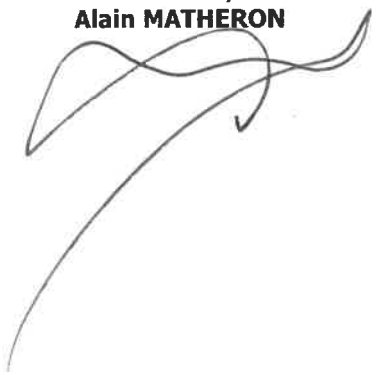
*Il explique que l'Education Nationale propose au territoire intercommunal de s'engager dans une "convention territoire éducatif rural ». Cette dernière permettrait aux équipes de s'impliquer sur le terrain d'une année sur l'autre.*

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 16h50.

Le prochain Bureau aura lieu le jeudi 14 mars 2024 à 17h30.

Fait à Die, le 22/02/2024

**Le Président,  
Alain MATHERON**



**Le secrétaire de séance,  
Maurice MOLLARD**

